

[[{{Compte-rendu de l'audience du 7 mars 2019 :}}]]

Présidente : Rappel des faits et procédure. Citation directe reçue le 28/01/16 au Parquet. Pour EDF : M. Dion (responsable juridique) ; Mme Richard et M. Delabroy (directeurs successifs du CNPE). Faits qui remontent à un incident de juillet-août 2013. Classement sans suite et rappel à la loi sur 1 ou 2 infractions. Infractions reprochées à EDF dans la citation : écoulement de matière radioactive dans la nappe constituerait une pollution de l'eau, déclaration tardive d'incident à l'ASN ainsi que contraventions.

M. Delabroy : Contrôles réguliers sur piézomètres. On a constaté, à l'été 2013, une augmentation du taux de tritium dans la nappe phréatique sous la centrale. On a alors prévenu l'ASN par téléphone. Comme ce taux a franchi le seuil de 100 Bq/l en août, nous avons alors procédé à une déclaration d'évènement intéressant l'environnement.

Présidente : Pouvez-vous repartir de la base ?

M. Delabroy : La centrale nucléaire du Tricastin est composée de 4 réacteurs de 900 MW. Autorisation de rejets dans le canal de Donzère-Mondragon. Contrôles et mesures sont effectués avant rejets. L'environnement est surveillé en permanence. Vérifications en amont et en aval de la centrale pour la température de l'eau. Centrale construite sur une enceinte géotechnique car présence d'une nappe phréatique juste en-dessous. Pompage régulier de cette nappe pour que niveau d'eau reste inférieur à la nappe extérieure et éviter ainsi tout risque de contamination en cas de problème. Contrôle par piézomètres.

Présidente : En 2013, vous vous êtes donc aperçus que le taux de tritium avait augmenté ?

M. Delabroy : Oui, on est alors passé à des mesures quotidiennes de la nappe. On a prévenu l'ASN par téléphone. Taux entre 20 et 50 Bq/l. Seuil à partir duquel on doit déclarer est à 100 Bq/l. Norme OMS bien supérieure : 10 000 Bq/l. Il existe deux types de tritium : le tritium naturel et le tritium produit par les centrales nucléaires. Le tritium est un élément radioactif parfaitement inoffensif. Mais c'est un marqueur. Donc on recherche alors immédiatement la cause et l'origine de sa présence dans la nappe dans l'enceinte géotechnique. On renforce également la surveillance.

Présidente : L'augmentation des taux de tritium dans la nappe est-elle fréquente ?

M. Delabroy : Non, c'est tout à fait exceptionnel. Il s'agissait de valeurs minimales mais c'était tout de même important de trouver la cause. On a finalement trouvé en procédant zone par zone. Il s'agissait d'un endroit isolé du CNPE, dans lequel personne ne passe. On a retrouvé dans une partie du bâtiment de grandes flaques d'eau contaminée. C'est alors la responsabilité de l'exploitant nucléaire de définir le plan d'action et l'ASN contrôle. A aucun moment, nous n'avons mesuré des taux anormaux de tritium à d'autres endroits du site et de l'environnement du site. Il n'y a pas de lien entre la nappe et le canal. L'eau de la nappe n'est pas utilisée pour refroidir les réacteurs.

Assesseur : Mais l'eau de la nappe ne sert-elle pas à alimenter les populations autour ?

M. Delabroy : Non, par mesure de prévention, on empêche toute utilisation de l'eau de cette nappe.

Me Delalande : Quelles sont les causes de la migration du tritium dans la nappe phréatique ?

M. Delabroy : Des flaques d'eau qui ont stagné dans le local du CNPE.

Présidente : Mais d'où proviennent ces flaques ? Ce n'est pas normal qu'il y ait de l'eau contaminée sur le sol d'un bâtiment. Quelle était la quantité d'eau ?

M. Delabroy : Des centaines de litres, mais on reste sur des taux de contamination très faibles. Il existe des joints entre les bâtiments. C'est un joint défectueux qui a permis le passage de cette eau contaminée vers la nappe phréatique.

Me Delalande : Il y a eu une fuite donc le joint n'assurait plus sa fonction d'étanchéité et était fuyard ?

M. Delabroy : Oui mais il a été réparé depuis.

Me Delalande : Combien de temps s'est-il écoulé jusqu'à la réparation ? Le rapport de l'ASN parle d'avril 2014, soit près d'un an après les premières mesures anormales.

M. Delabroy : Quelques mois seulement.

Présidente : Pas vocation à rejeter dans la nappe phréatique ?

M. Delabroy : Non, la nappe n'est pas utilisée pour les rejets.

Me Delalande : Pièce 8 = article de presse qui fait part de mesures sous le radier du réacteur 3 transmises à la CLIGEET à hauteur de 400 voire 600 Bq/l.

M. Delabroy : Plusieurs points de mesures.

Me Delalande : Quelle a été la quantité totale de tritium déversée en 2013 ?

M. Delabroy : Tout ce que je peux vous dire, c'est qu'au niveau des taux, on est toujours resté bien en-dessous du seuil de l'OMS.

Me Delalande : Oui mais cette norme est discutable. Le Canada a par exemple retenu un seuil de 20 Bq/l seulement. Le seuil de 100 Bq/l dont vous faites état concerne les eaux de surface et non les eaux souterraines.

Mme Richard : J'ai pris mes fonctions au 1er novembre 2013. Mais déjà présente sur le site à l'époque de l'évènement. J'ai suivi le traitement de celui-ci. La CLIGEET est une instance qui fait partie de la loi. Sert à transmettre des informations. L'ASN est l'autorité de contrôle. Visite sur la centrale proposée aux membres de la CLIGEET pour leur expliquer le traitement de l'évènement et leur montrer où étaient situés les locaux concernés. Partie peu accessible de l'installation. Autre point : différentes typologies pour la déclaration des évènements. En dessous de 50 Bq/l, il s'agit d'un non évènement. Pas d'obligation d'information de l'ASN mais on le fait dans le cadre des bonnes relations. A partir de 100 Bq/l, évènement intéressant l'environnement. Pas de conséquences notables pour l'environnement. Dans le cas présent, on est toujours resté dans le cadre d'un évènement intéressant l'environnement ou d'un non-

événement. Pour les événements significatifs, il y a ensuite une échelle de gravité, qui est l'échelle INES qui va de 1 à 7.

Assesseur : Est-ce que, quand vous informez l'ASN uniquement par téléphone, vous avez une preuve de cela ? vous en gardez une trace ?

Mme Richard : Point téléphonique hebdomadaire avec l'ASN. L'ASN est venue à trois reprises sur le site pour cet événement et a constaté que tout avait bien été fait.

Me Piquemal : L'ASN dit elle-même qu'elle a été correctement avertie.

Me Delalande : Sur quels fondements se basent ces critères de déclaration ?

Mme Richard : Directive n° 100. Directive qui est un copié-collé du guide de l'ASN.

Me Delalande : Guide de l'ASN avec annexes qui permet d'apprécier le caractère significatif ou non d'un incident.

Présidente : Si l'ASN n'est pas d'accord avec votre classement de l'incident, elle peut revenir dessus ?

Mme Richard : Elle peut demander une évolution du classement. Ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

Assesseur : Quel serait l'intérêt pour EDF de ne pas déclarer l'incident ?

Mme Richard : Aucun intérêt.

M. Delabroy : Transparence complète d'EDF. Nous souhaitons conserver la confiance de nos salariés et de nos concitoyens.

Assesseur : La flaque retrouvée sur le sol qui serait à l'origine de la fuite dans la nappe a nécessairement une origine. C'est surprenant que vous ne soyez pas en mesure de savoir d'où elle vient.

Me Delalande : Finalement, ça peut donc se reproduire.

Mme Richard : Concours de plusieurs circonstances : flaque, joint fuyard, bâtiment isolé... Il n'y a pas eu de PV de l'ASN.

M. Dion : Le nucléaire est l'industrie la plus transparente qui soit. Transparence et sûreté sont les deux piliers qui la fondent. L'ASN est presque de façon permanente sur le site. Cette citation directe est la conséquence de la transparence. Nous sommes victime de la transparence.

Bruno Chareyron est appelé à la barre et prête serment.

M. Chareyron : La CRIIRAD est une association créée en 1986 pour améliorer l'information du public en matière de radioactivité. Je suis salarié de l'association en tant que directeur. Je suis ingénieur en physique nucléaire.

Me Delalande : La CRIIRAD a étudié les événements de 2013. Quelles en sont les causes selon vous ?

M. Chareyron : La CRIIRAD est membre de la CLIGEET. Lorsqu'il y a eu l'incident, la CRIIRAD a recueilli les informations et fait des mesures. EDF a observé l'augmentation du taux de tritium dans la nappe phréatique sous la centrale. En juillet 2013, ce taux s'était multiplié par 4. Dès le mois de juin, le taux avait commencé à augmenter et EDF aurait donc dû en rechercher les causes à partir de ce moment-là. Information officielle de l'ASN que lorsque dépassement du seuil de 100 Bq/l. Fuite trouvée dans la bâtiment W115, en sous-sol. Comment se fait-il qu'il y ait eu une flaque d'eau contaminée sur le sol et qu'EDF ne l'ait pas détectée ? Eau radioactive dans la nappe parce que joint inter-bâtiment pas étanche. Pose question sur d'autres incidents possibles. Eau radioactive qui se retrouve à traverser directement dans la nappe. Joint ultime est poreux. Une fois que le tritium est dans la nappe, il y a pollution des eaux souterraines car les rejets dans la nappe sont interdits.

Présidente : Ils auraient dû faire quoi ?

M. Chareyron : 1e question : comprendre d'où venait cette flaque. Or, nous n'avons toujours pas la réponse. 2e question : il aurait fallu répondre à la première pour savoir s'ils auraient pu s'en rendre compte plus tôt. Rondes plus fréquentes nécessaires mais la question des causes n'est toujours pas résolue.

Présidente : Donc c'est positif qu'EDF ait augmenté la fréquence de ses rondes dans ce bâtiment suite à cette fuite ?

M. Chareyron : Indispensable et ça aurait dû être fait avant. Manque de maîtrise de l'installation qui a conduit à une migration de substances radioactives dans la nappe souterraine.

Présidente : A quel titre intervenez-vous aujourd'hui ?

M. Chareyron : La CRIIRAD est une association. J'ai eu l'aval de la structure pour parler ce jour. La CRIIRAD fait partie de la CLIGEET et a pu poser des questions à EDF. Une visite de l'installation a eu lieu au cours de laquelle nous avons demandé si la contamination au tritium s'était retrouvée à l'extérieur de l'enceinte géotechnique. Au début, on nous a répondu que non et à force d'insistance, une 2e personne a répondu que oui, au sud de l'enceinte géotechnique. Mais c'est logique. Le béton de l'enceinte est poreux. Le tritium passe à travers. Ce n'est pas une enceinte étanche. Pas de dossier scientifique d'EDF. Aujourd'hui, nous n'avons toujours pas la réponse sur la quantité de tritium déversée.

Assesseur : Vous travaillez pour une association, comment se finance-t-elle ?

M. Chareyron : Par ses adhérents et les dons : entre 4 et 6000 citoyens. Assure notre indépendance. Quelques subventions par des collectivités. Prestations pour des citoyens ou des associations.

Présidente : Je suppose que l'association RSDN est votre principal client ?

M. Chareyron : Non, je n'ai pas le souvenir que le RSDN ait financé récemment une étude de la CRIIRAD.

Assesneur : En quelle matière était le joint ?

M. Chareyron : Je ne sais pas exactement. En tout cas, trois cascades de problèmes : - la flaque (causes, pourquoi pas découverte avant) ; - ... ; joint ultime poreux.

Assesneur : Est-ce que le béton n'aurait pas été recouverte d'une substance pour le rendre étanche ?

M. Chareyron : On peut effectivement rendre un béton plus ou moins étanche mais ici, la fuite est due à la mauvaise qualité des joints.

Assesneur : Selon votre connaissance, quel est le seuil pour déclaration d'évènement significatif ?

M. Chareyron : Du point de vue factuel, le bruit de fond a été dépassé de façon notable dès juin. Si le taux est multiplié par 2, il y a contamination de la nappe. C'est donc significatif. Nécessaire de le déclarer immédiatement à l'ASN.

Assesneur : Légalement ?

M. Chareyron : Je ne suis pas juriste.

Me Delalande : Quel est le bruit de fond ?

M. Chareyron : Partout en France, le bruit de fond est inférieur à 3 Bq/l. Il y a du tritium naturel, un peu de tritium lié aux rayonnements cosmiques et du tritium qui est un reliquat des essais nucléaires. Au Tricastin, taux largement supérieur à ce bruit de fond et concentration importante dans le Rhône, en aval de la centrale. Il y a quelque chose à approfondir sur ce site. Pb de maîtrise par rapport à ce tritium.

Me Delalande : Quels sont les effets sanitaires du tritium ?

M. Chareyron : Le tritium, c'est essentiellement de hydrogène radioactif. Les centrales rejettent du tritium en grande quantité. Du tritium est produit artificiellement. A partir du moment où l'on rejette, on retrouve du tritium. Lorsque l'on rejette du tritium dans l'eau, on va donc en retrouver dans la flore et dans la faune aquatique, puis par l'irrigation, dans les cultures et in fine dans les être humains. Il n'y a pas de seuil d'innocuité en matière de radioactivité. Plus on est exposé, et plus les risques sont importants. Rejeter du tritium, c'est augmenter les risques pour la faune, la flore et les être humains.

Me Piquemal : Y a-t-il du tritium dans ces bouteilles d'eau ?

M. Chareyron : Vous me montrez une bouteille d'eau gazeuse. Ce sont parmi les eaux les plus profondes. Je ne vois pas comment, ni pourquoi leur taux de tritium serait supérieur au bruit de fond. Et plus globalement, je ne vois pas pourquoi ce serait le cas pour n'importe quelle eau minérale. Sauf si la source a été contaminée par une installation nucléaire située à proximité.

Me Piquemal : EDF a le droit de rejeter dans le Rhône entre 100 et 140 Bq/l. Pourquoi là ce ne serait pas une pollution alors que dans la nappe souterraine, ça serait une pollution ?

M. Chareyron : Contamination : présence non naturelle d'éléments radioactifs. Sur les rejets autorisés, je ne sais pas si le mot pollution est le bon au niveau juridique mais il y a contamination de la faune et de la flore par les rejets, qu'ils soient autorisés ou non.

Me Piquemal : Donc si je résume ce que vous dites : je rejette 100 Bq/l dans le Rhône, il s'agit d'une simple contamination alors que dans la nappe, il s'agirait d'une pollution.

M. Chareyron : Je parle d'un point de vue scientifique car je ne suis pas juriste. Mais l'introduction d'un élément radioactif dans l'eau (autorisée ou non) constitue une contamination. L'impact est ensuite différent car il y a un phénomène de dilution dans le canal qu'il n'y a pas ou moins dans la nappe. Dans l'eau sous le radier, on a pu mesurer des 400, 600, 700 Bq/l. Pb ici de transparence d'EDF qui est censée mettre en ligne ses mesures. Or, pour les eaux souterraines du Tricastin, les résultats n'ont pas été indiqués depuis 8 mois. Idem pour les quantités sous le radier. On ne sait toujours pas quelle et la quantité totale de tritium qui a été déversé dans la nappe phréatique.

Me Delalande : Dès début juin 2013, une présence anormale de tritium dans les eaux souterraines en-dessous de la centrale nucléaire du Tricastin était constatée par EDF. Le dossier pénal contient un relevé de la quantité de tritium par litre sur le piézomètre n°26 ce situant entre les bâtiments réacteurs n° 2 et 3.

Pour rappel, ce piézomètre mesure le niveau de tritium dans la nappe souterraine sous la centrale. Le 17 juin 2013, il y avait 55 Bq/Litre, le 5 juillet 2013, il y avait 63 Bq/Litre, le 8 juillet 2013, 42 Bq/Litre avec une augmentation jusqu'au 2 août 2013 à 110 bq/Litre. Pourtant, c'est seulement le 6 août 2013, qu'EDF déclarait dans les formes à l'ASN cette présence anormale.

Sur les infractions,

Les associations prennent acte de la prescription des contraventions de Ve classe. Cette prescription intervient dès lors que le rappel à la loi ne constitue pas un acte interruptif de prescription.

Ces contraventions avaient été jointes à la citation car, au moment de celle-ci, les associations n'avaient pas encore eu communication du dossier pénal relatif à leur plainte.

Elles ne savaient pas que les contraventions étaient d'ores et déjà prescrites du fait l'absence d'acte interruptif de prescription depuis plus d'un an.

Il reste deux délits, pour lesquels la prescription n'est pas acquise : le délit de retard de déclaration d'incident et le délit de pollution des eaux.

Concernant le délit de retard de déclaration d'incident :

S'agissant des éléments légal et matériel :

Selon l'article L. 591-5 du Code de l'environnement, dans sa rédaction à l'époque des faits, "en cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative."

Comme l'a relevé le conseil d'EDF, l'article L. 591-5 du Code de l'environnement a été modifié dans une forme plus douce.

La modification la plus prégnante et qui est discutée concerne celle de l'expression « sans délai » qui a été remplacée par l'expression « dans les meilleurs délais ».

Cependant, cette intervention du législateur ne change rien au fond du problème.

Le guide de l'ASN de 2005, remis à jour - en partie seulement - en 2017, relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et aux transports internes de substances radioactives (en pièce) indique que que hors situation d'urgence avérée, un délai de 2 jours ouvrés suivant la détection de l'événement est toléré (voir page 6 du guide ASN mis à jour 2017 ou de 2005).

En l'espèce, la déclaration d'EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire intervient près d'un mois après la découverte de la présence anormale de tritium dans les eaux souterraines en-dessous de la centrale nucléaire du Tricastin si l'on se fonde sur la découverte en juin... On est donc bien loin d'une déclaration "dans les meilleurs délais", telle que prescrite par la loi et précisée par le guide de l'ASN.

Ce premier moyen en défense ne pourra qu'être écartée.

EDF prétend que la présence anormale de tritium ne constitue pas un événement significatif environnement mais seulement un événement intéressant l'environnement n'entrant pas dans le champ d'application par l'article L. 591-5 du Code de l'environnement.

Or, la qualification d'événement significatif pour l'environnement ne pourra qu'être retenue.

En effet, le guide de l'ASN qualifie notamment d'événement significatif environnement le "contournement des voies normales de rejet ayant un impact significatif".

En l'espèce, la présence de ce tritium dans la nappe phréatique ne résulte pas d'un rejet à travers une voie normale de rejet. Le joint inter bâtiment a laissé écouler du tritium qui a formé une flaque d'eau tritiée au sol qui s'est ensuite infiltrée dans la nappe phréatique.

En défense, le conseil d'EDF indique que c'est seulement à compter du dépassement du seuil de 100 Bq/Litre que les responsables de l'exploitant devait avertir l'autorité de sûreté.

Pour appuyer ses dires, EDF se fonde sur l'article 22 de l'annexe 1 de la décision n° 2008-DC-0101 de l'ASN du 13 mai 2008 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 87 et n° 88 exploitées par EDF sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Or, cet article qui fixe ce seuil de 100 Bq/Litre ne concerne que les rejets par les voies normales de rejet et ne vise que les milieux environnements les points de rejet.

Ce seuil, comme tente de le faire croire EDF, ne concerne donc pas les eaux souterraines, qui sont pourtant les eaux effectivement concernées par notre espèce.

Bien au contraire, concernant les eaux souterraines, les rejets sont explicitement interdits par la réglementation.

L'article 4.1.12 de l'arrêté du 7 février 2012 précise : "Les rejets dans le sol et les eaux souterraines sont interdits".

EDF a d'ailleurs, dans le cadre de cette affaire, écopé d'un rappel à la loi le 24 juillet 2015, notamment pour la violation sur ce fondement.

L'impact significatif est défini par le guide comme une dégradation perceptible du milieu récepteur et notamment de ses caractéristiques radiologiques (voir critère 1 annexe 8 du guide MAJ 2017 ou de 2005, page 42 ou 41)

La présence non naturelle de tritium mesurée dans les eaux souterraines en-dessous de la centrale nucléaire du Tricastin révèle « un contournement des voies normales de rejet » de tritium dans l'environnement ayant un impact significatif, au sens du guide de l'ASN.

Dès lors, cette fuite doit être qualifiée de contournement des voies normales de rejet ayant un impact significatif.

On entre pleinement dans le champs d'application du critère 1 du guide de l'ASN et dans les faits devant être qualifiés d'évènement significatif pour l'environnement.

En tant qu'évènement significatif environnement, cette présence anormale de tritium aurait donc dû faire l'objet d'une déclaration "dans les meilleurs délais" au sens de l'article L. 591-5 du Code de l'environnement.

A la lecture du guide de l'ASN, on s'aperçoit que cette présence anormale de tritium dans la nappe souterraine correspond à d'autres critères de ce guide nécessitant une déclaration d'évènement significatif.

Ainsi, le critère 8 de l'annexe 8 du guide (page 43 guide 2005 et page 44 guide 2017) prévoit que constitue un évènement significatif environnement : la découverte d'un site pollué de manière significative par des matières chimiques ou radioactives.

Le guide précise alors en exemple : "entre en particulier dans cette catégorie le cas suivant : découverte d'une contamination de nappe anormale par rapport au bruit de fond".

Comme précisé par Monsieur Chareyron, le bruit de fond (radioactivité naturellement présente dans la nappe) dans cette nappe phréatique est d'environ 2 Bq/l. Dès début juillet 2013, une présence anormale de tritium dans les eaux souterraines en-dessous de la centrale nucléaire du Tricastin était constatée par EDF.

D'après le tableau présenté au sein du dossier pénal, au niveau du piézomètre repéré 0 SEZ 026 PZ, situé entre les îlots nucléaires des réacteurs n° 2 et n° 3, il était mesuré le 17 juin 2013, 55Bq/litre, le 5 juillet 2013, 63 Bq/l et le 8 juillet, 42 Bq/l, niveaux entre 20 et 30 fois supérieurs au bruit de fond donc.

En outre, si l'on se reporte au graphique "Evolution des activités en tritium en Bq/L sous le radier BR3 PT1" présenté au sein des documents transmis à l'époque par le CNPE à l'ASN, tel qu'il y est fait référence dans notre pièce 8 (page 2), il ressort que dès le 8 juillet 2013, le seuil sous le radier du bâtiment réacteur 3 atteignait les 400 Bq/litre.

Il s'agit donc bien d'une nappe contaminée anormalement par des matières radioactives et donc, selon le guide de l'ASN, d'un évènement significatif environnement.

En tant que tel, il aurait donc dû faire l'objet d'une déclaration "dans les meilleurs délais" au titre de l'article L. 591-5 du Code de l'environnement.

Ainsi, l'élément matériel du délit de retard dans la déclaration d'incident est établi.

S'agissant de l'élément intentionnel :

Nous sommes en présence d'un délit d'imprudence ou de négligence.

L'article 121-3 du Code pénal dispose qu'il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre mais qu'il y a délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Il convient de faire état ici du fait que la réglementation des installations nucléaires de base a été calquée sur la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Un parallèle avec la jurisprudence existante en la matière peut être fait.

Ainsi, un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 mai 1994 précise « la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique, de la part de son auteur, l'intention coupable exigée par l'article 121-3 alinéa 1er du code pénal » (Crim., 25 mai 1994, n° 93-85158 ; )

En l'espèce, en ne déclarant qu'un simple évènement intéressant l'environnement et ce, un mois après les premières constatations de la présence anormale de tritium dans la nappe souterraine, alors qu'EDF, avec ses 19 centrales nucléaires, connaît très bien les critères de déclaration des évènements significatifs environnement et le guide de l'ASN en la matière,



EDF a méconnu, en toute connaissance de cause, les obligations prévues par l'article L. 591-5 du Code de l'environnement.

Rappelons que sur le même type d'évènement (fuite de tritium), la société EDF a d'ailleurs déjà été contrainte de requalifier un évènement qu'elle avait déclaré initialement en évènement intéressant l'environnement, en évènement significatif.

Et dernièrement, elle a d'ailleurs très bien su le faire : ainsi, sur la centrale du Bugey, EDF déclarait le 22 décembre 2017 un évènement significatif environnement suite à la présence anormale de tritium identifiée dans un piézomètre implanté dans le périmètre des installations nucléaires de base du site le 21 décembre 2017.

Par conséquent, l'élément intentionnel du délit de retard dans la déclaration d'incident ne fait, là encore, aucun doute et le délit est donc bien constitué.

Concernant le délit de pollution des eaux

S'agissant de l'élément matériel :

Selon l'article L. 216-6 du Code de l'environnement, "le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende".

Il résulte des dispositions de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement, que l'élément matériel de l'infraction consiste en le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions sont susceptibles d'avoir, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

EDF soutient que le délit de pollution des eaux constitue une infraction de résultat. Le juge devrait alors caractériser un dommage pour matérialiser l'infraction. Ce raisonnement ne pourra qu'être écarté par votre juridiction.

En effet, peu importe que la preuve des effets nuisibles de la substance déversée n'ait pas été rapportée dans les circonstances particulières de l'espèce. Il suffit que le déversement d'une telle substance soit de nature à avoir eu de tels effets nuisibles au regard des qualités même de cette substance et des quantités déversées.

Cela ressort de la jurisprudence citée par mon confrère. Cour de cassation Chambre Crim. 19 octobre 2004, Société Peugeot Citroën Poissy

Cet arrêt a été rendu à propos d'une pollution de la Seine par une nappe épaisse de couleur jaunâtre, à caractère visqueux et à la forte odeur d'hydrocarbure.

La Chambre criminelle a considéré dans cette décision qu'en énonçant « que cette nappe (...) était de nature à entraîner des dommages à la flore et à la faune », la Cour d'appel a justifié sa décision de condamnation de la société PEUGEOT pour délit de pollution des eaux.

En l'espèce, les analyses effectuées par EDF sur des échantillons prélevés à cet endroit depuis le 8 juillet 2013 présentaient une activité volumique maximale de 180 Bq/l selon le dossier pénal.

Les investigations menées par EDF ont également mis en évidence une présence anormale de tritium dans les eaux au niveau du radier du bâtiment du réacteur n° 3 de la centrale nucléaire du Tricastin. Les analyses effectuées par EDF sur des échantillons prélevés à cet endroit depuis le 8 juillet 2013 présentaient une activité volumique maximale de 690 Bq/l selon la présentation exposée à la CLIGEET (pièce 8). Ces taux sont très largement supérieurs au bruit de fond.

Cette présence de ce tritium s'expliquerait par des joints fuyards inter-batiments au niveau de la centrale. Ces flaques d'eau tritué serait formé au sol qui ont ensuite migré jusqu'à la nappe souterraine.

L'impact du tritium sur l'homme et l'environnement est incontestable. Il a été mis en évidence, dans les écritures, la sous-évaluation de sa dangerosité.

Elle provient notamment de ses caractéristiques. Dérivé de l'hydrogène, le tritium est un élément incolore et inodore, qui se dissout très bien dans l'eau. Il est également capable, par porosité, de contaminer et de traverser de la matière comme le béton ou encore certains métaux.

En cas de contamination, le tritium, par son extrême mobilité, provoquera des cancers en intégrant les cellules humaines.

La contamination au tritium accroît les risques de cancer (prostate, rectum, voies urinaires, leucémie) selon les conclusions et recommandations de l'Association nationale des Commission locales d'Information se fondant sur les travaux de scientifiques du CNRS. Son confinement est dès lors essentiel pour éviter toute contamination et diffusion dans l'environnement.

Il ressort des documents déjà produits, ainsi que du témoignage de Monsieur Chareyron, que le tritium est susceptible de provoquer ou contribue à provoquer différents effets nuisibles sur la santé et des dommages à la flore et à la faune.

Par conséquent, EDF a laissé s'écouler une substance dans les eaux souterraines dont les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore et à la faune.

L'élément matériel est présent.

S'agissant de l'élément intentionnel,

Il s'agit d'un délit d'imprudence ou de négligence.

En ne respectant pas l'obligation d'étanchéité imposée par l'article 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 et en laissant ainsi s'écouler dans la nappe souterraine une substance radioactive (faits pour lesquels EDF a fait l'objet d'un rappel à la loi en le 24 juillet 2015), EDF a commis une faute de négligence qui caractérise l'élément intentionnel de l'infraction de pollution des eaux. Le délit est donc bien constitué.

Concernant la responsabilité des personnes morales et de ces dirigeants

L'article 121-2 al 1 du Code pénal prévoit que : « les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. ».

Ainsi, une personne morale est responsable pénalement des infractions environnementales commises, pour son compte, par l'un de ses organes ou représentants.

EDF, personne morale, doit donc être déclarée responsable pénalement des délits de retard dans la déclaration d'incident et de pollution des eaux, qui ont été commises dans le cadre de son fonctionnement et pour son compte par ses organes.

Si les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants, cette responsabilité n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits (Crim, 27 février 2018, n°17-81.771).

Une jurisprudence constante a développé une présomption de faute pesant sur les dirigeants d'entreprise. Ces derniers voient donc leur responsabilité engagée en cas d'infractions environnementales commises dans le cadre des opérations liées au fonctionnement de leur établissement (C. Cass. Ch. Crim. 28/02/56 : Bull. crim. 1956, n°205 en matière de pollution d'eau).

En l'espèce, Monsieur Delabroy et Madame Richard, en tant que directeurs successifs à l'époque des faits, étaient responsables de la sûreté et de la sécurité des installations du CNPE du Tricastin.

Le tribunal pourra dès lors entrer en voie de condamnation concernant Monsieur Delabroy et Madame Richard.

Concernant l'action civile :

Les associations parties civiles sont des associations qui luttent contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire. Elles œuvrent pour la bonne information du public en la matière. Or, en polluant par du tritium la nappe d'eau souterraine sous la centrale et en déclarant tardivement cette pollution, EDF et les deux directeurs successifs de la centrale nucléaire du Tricastin ont directement porté atteinte aux intérêts statutaires défendus par ces associations et leur ont ainsi causé un préjudice moral qu'il convient de réparer intégralement en leur octroyant la somme de 20 000 euros chacune. Ainsi, les associations demandent à votre tribunal de :

DECLARER la société EDF, Madame Sylvie RICHARD, Monsieur Laurent DELABROY coupables des infractions reprochées ;

DECLARER les mêmes entièrement responsables du préjudice subi par les associations et CONDAMNER solidairement les m<sup>^</sup>mes à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire", FRAPNA Drôme et Stop Nucléaire 26-07 une somme de 20.000 (vingt mille) euros à titre de dommages et intérêts ;

CONDAMNER solidairement les mêmes à la publication par extrait du jugement à intervenir dans les journaux nommés dans la citation,

PRONONCER l'exécution provisoire du jugement sur les intérêts civils, nonobstant appel ;

CONDAMNER solidairement les mêmes à verser à l'association Réseau "Sortir du nucléaire" une somme de 2.000 (deux mille) euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

CONDAMNER la même aux entiers dépens.

Procureur : Le Ministère public reste sur sa position. Rappel à la loi le 24/07/15 et classement sans suite pour les autres infractions. Les dernières plaintes qui nous ont été transmises sont parties au Parquet de Paris.

Me Piquemal : Tout est dit dans le dossier pénal. Sur la CRIIRAD, c'est une association qui poursuit clairement des buts anti-nucléaires. Wikipedia : association anti-nucléaire qui utilise le laboratoire à ses fins. 2 délits : article L. 591-5 relatif à l'absence de déclaration dans les délais prescrits. Evolution de la réglementation : "sans délai" est devenu "dans les meilleurs délais". Le guide de l'ASN parle de 2 jours ouvrés pour procéder à la déclaration d'évènement significatif. Ce guide date d'avant la réforme et n'est donc plus applicable. Il s'agit d'une loi pénale plus douce. J'ai beaucoup entendu dans la plaidoirie de mon confrère le mot "significatif" : c'est ce qu'on appelle la méthode Coué. Aucun des éléments matériels n'est pourtant constitué. C'est l'ASN elle-même qui le dit. EDF est tenue de déclarer un évènement intéressant l'environnement à partir de 100Bq/l. Seuil atteint et déclaré dans les deux jours ouvrés. Lettre de l'ASN à M. le Procureur : on s'adresse au sachant. L'ASN explique que c'est seulement à partir du 2 août que le seuil a été atteint. Il me paraît compliqué pour un tribunal de venir dire que l'ASN avait tort. Pas d'impact significatif sur l'environnement. Donc relaxe sur ce délit. Sur la pollution de l'eau : infraction de résultat. Il faut que la pollution ait entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore. L'OMS fixe le seuil de potabilité de l'eau pour le tritium à 10 000 Bq/l. On a toujours été largement en-dessous. Si le législateur avait voulu punir pour des risques, il aurait indiqué : "susceptibles de" ou "risquant de". Il n'y a aucun dommage qui est démontré dans le dossier. L'ASN aurait pu reclasser en évènement significatif environnement. Elle ne l'a pas fait. Elle aurait aussi pu dresser un PV. Elle ne l'a pas fait non plus. L'ASN est en permanence en lien avec EDF : c'est le gendarme derrière le conducteur. EDF est transparente. La CRIIRAD est partielle.

Comment dire qu'il y a eu un résultat néfaste de la pollution sans contre-expertise. La loi pénale est d'interprétation stricte. Ce n'est pas votre rôle d'arbitrer. On en veut au Réseau SDN car tapage médiatique. Association qui va faire son marché sur le site de l'ASN. C'est un peu trop facile de dire "je vais saisir le tribunal pour des raisons politiques". Désinvolture. Pas de conclusions écrites alors que la procédure dure depuis plus de 2 ans. Attention à l'instrumentalisation de la justice. Délit de pollution inexistant. Engagement de la responsabilité des personnes physiques : il faut prouver une faute qualifiée. Là il n'y a rien. C'est un peu léger. Pas de responsabilité pénale des personnes morales autonome. Il faut déterminer la faute de l'organe ou du représentant ayant agi pour le compte de la personne morale. Nous demandons 15 000 euros au titre de l'article 800-2.

Délibéré le 19/03/19 à 13h30.]]